

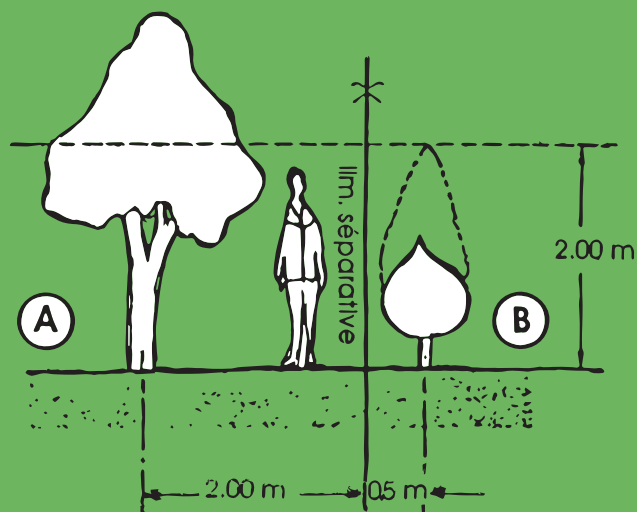
# RÉGLEMENTATION POUR LES PLANTATIONS



Fiche  
pratique

Une haie de plus de deux mètres doit être plantée à deux mètres au moins de la limite séparative. En revanche, une haie de moins de deux mètres peut être édiflée à 0.50 m de la limite séparative. Si la haie est commune entre deux voisins, elle peut être plantée sur la limite séparative. Les frais de plantation, d'entretien et de remplacement éventuel de plants doivent être partagés.

## Distances et hauteurs



### *Ce que dit la loi* [ARTICLE 671 DU CODE CIVIL]

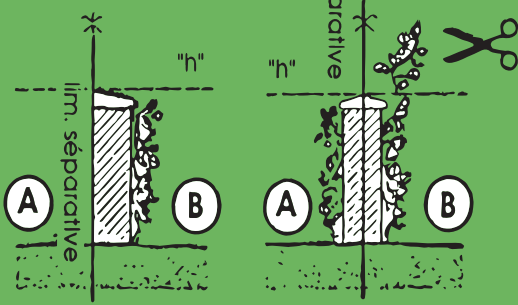
Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.



## Murs et haies séparatives



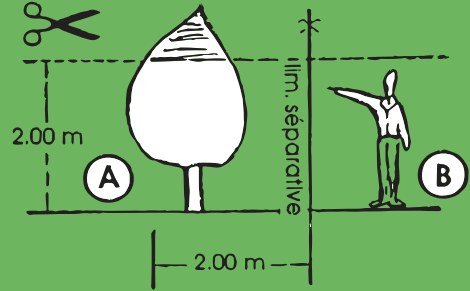
### LE MUR N'APPARTIENT QU'À B

- **A** n'a pas le droit de planter en espalier.
- **B** a le droit de planter en espalier, ses plantations ne pourront pas dépasser la hauteur "h" du mur\*.

### LE MUR EST MITOYEN

- **A** et **B** ont le droit de planter en espalier. Si l'espalier de **B** dépasse la hauteur "h" du mur, **A** pourra exiger de **B** qu'il soit réduit jusqu'à "h".

## Arbres



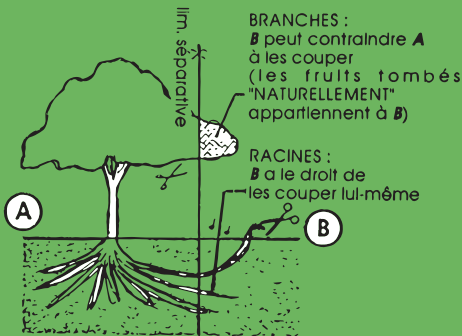
### ARBRES

Si l'arbre est supérieur à 2 mètres et implanté à moins de 2 mètres de la limite séparative :

- **B** peut exiger que **A** :
  - > soit arrache l'arbre irrégulier,
  - > soit le réduise à la hauteur légale.

Si l'arbre meurt, ou s'il est coupé ou arraché, **A** ne pourra le remplacer qu'en le plantant à 2 mètres (ou 0.50 m/arbustes) de la limite.

\*La hauteur du mur ou de la clôture est déterminée par les règles du Plan local d'urbanisme (PLU)



## Branches, racines et fruits

### Ce que dit la loi [ARTICLE 673 DU CODE CIVIL]

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

